



Conseil de tutelle

Distr.
GENERALE

T/PET.10/702
20 avril 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DU CABINET DU GOUVERNEUR DU COMMONWEALTH DES ILES MARIANNES
SEPTENTRIONALES, CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU
PACIFIQUE

(Distribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du règlement
intérieur du Conseil de tutelle)

COMMONWEALTH DES ILES MARIANNES SEPTENTRIONALES

Cabinet du Gouverneur

Saipan, îles Mariannes 96950

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général
Organisation des Nations Unie
New York, N. Y. 10017

Madame la Secrétaire du Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, N. Y. 10017

[Non daté]

Monsieur le Secrétaire général,
Madame la Secrétaire du Conseil de tutelle,

C'est avec une vive préoccupation que nous vous communiquons le texte officiel
d'une initiative concernant l'ensemble du Commonwealth approuvée le
7 novembre 1987 par plus de 75 % des électeurs.

Confrontée à des problèmes concernant le droit du Commonwealth à l'autonomie,
la population a affirmé ses prérogatives à la section 2 de l'initiative, soulignant
que si lesdits problèmes ne sont pas réglés avant le 1er juillet 1989, elle aura le
droit de réaffirmer, de rejeter ou de renégocier le Pacte. De ce fait, la
population du Commonwealth s'oppose à la levée officielle de l'Accord de tutelle et
de la surveillance du Territoire sous tutelle par l'Organisation des Nations Unies
tant que les Etats-Unis et le Commonwealth ne se seront pas pleinement entendus sur
la section 103 du Pacte qui est censée appliquer l'Article 76 de la Charte des
Nations Unies et l'article 6 de l'Accord de tutelle.

Nous demandons donc l'autorisation d'intervenir devant le Conseil de tutelle au cours du mois de mai pour mieux expliquer cette initiative, qui a été approuvée par l'écrasante majorité de la population. Nous vous serions obligés de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que nous ayons suffisamment de temps pour faire notre présentation au Conseil.

Veillez agréer, etc.

Le Gouverneur,
(Signé) Pedro P. TENORIO

Le Président du Sénat,
(Signé) Benjamin T. MANGLONA

Le Représentant résident aux Etats-Unis,
(Signé) Frollan C. TENORIO

Le Président de la Chambre des représentants,
(Signé) Pedro R. GUERRERO

Pièces jointes (3)

Note

1/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
(publication des Nations Unies, numéro de vente 1957.VI.A.1).

Annexe 1

CONSEIL ELECTORAL

Iles Mariannes septentrionales
B. P. 470
Saipan, Iles Mariannes, 96950

ATTESTATION DES RESULTATS DU VOTE SUR LES INITIATIVES ET
LA DEMANDE DE REVOCATION

En vertu des pouvoirs confiés au Conseil électoral, je soussigné, Pete P. Reyes, Président du Conseil électoral, certifie par la présente que les résultats officiels de la consultation générale ordinaire du 7 novembre 1987 indiquent que l'initiative No 1 pour l'ensemble du Commonwealth a été approuvée par les deux tiers des voix exprimées dans le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales et que l'initiative législative No 1 portant modification de la Constitution du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales a été approuvée par la majorité des voix exprimées. La demande de révocation No 1 et l'initiative locale No 1 concernant la deuxième circonscription sénatoriale de Tinian et Aguiguan n'ont pas recueilli les deux tiers des votes exprimés par les personnes habilitées à voter dans ladite circonscription. Ce qui précède constitue le résultat officiel de la consultation du 7 novembre 1987 sur les initiatives et demande de révocation.

Fait le 4 décembre 1987

Le Président du Conseil électoral,

(Signé) Pete P. REYES

Annexe 2

BULLETIN DE VOTE OFFICIEL

Commonwealth des îles Mariannes septentrionales

7 novembre 1987

INSTRUCTIONS

[TRADUIT DE L'ANGLAIS] :

COCHER UNE SEULE CASE ("OUI" OU "NON") D'UN (X) OU D'UN (✓); DEPOSER LE BULLETIN DANS L'URNE.

CHAMORRO :

MATKA UN KAHON HA. "HUNGGAN" PAT "AHE" YAN UN (X) PAT (✓) GI HALOM I KAHON; DEPOSITA I BALOTUMO GI HALOM I KAHON BALOTU.

CAROLINIEN :

MAKKIIY SCHAGH EWW KOWUN. "AWER" NGARE "EHE" (X) NGARE (✓) LLOL KOWUN; ISALIILONG SCHEEL FFIL MWU YOOWW LLOL KOWUNUL FFIL.

INITIATIVE No 1 CONCERNANT L'ENSEMBLE DU COMMONWEALTH

[TRADUIT DE L'ANGLAIS]

APPROUVEZ-VOUS LA LOI GENERALE PROPOSEE, INTITULEE "POUR REAFFIRMER LE PACTE GARANTISSANT LA SOUVERAINETE DE LA POPULATION DU COMMONWEALTH DES ILES MARIANNES SEPTENTRIONALES SUR TOUTES LES AFFAIRES INTERIEURES ET LOCALES" DONT LE TEXTE INTEGRAL FIGURE AU VERSO DU PRESENT BULLETIN DE VOTE?

CHAMORRO

KAO UN APRUEBA I MAPRUPOPONI NA LAI HINERAT NI MA'TITTULO "PARA U MA'AFITMA I CONTRATA (COVENANT) NI HA-GARENTITIA I DIRECHON I TAOTAO I COMMONWEALTH I SAN KATAN NA ISLAS MARIANAS POT GOVIETNAN MAISA YAN UMA GOVIETNA SIHA GI TODO ACTIVIDAD GI HALOM MARIANAS". COMO MA PRINTA GI ENTERAMENTE GI SAN TATTEN ESTE NA BALOTU?

CAROLINIEN :

U APREBAAY ALLEGH LAPALAP YE EBWE GHI ALLEGHU FISCHIIY ALLEGH LAPALAP YE LEMELEMIL TIPEER ARAMASAL COMMONWEALTH MELLOL NORTHERN MARIANA ISLANDS REEL ALONGALLO AWEWEEL ME MWOGHUTUGHUTUL FALEEY" "IYE AA FFEERE WOW MELLOL ALONGALLO ME PEIGH YE EPEIGH MELLOL SCHEEL AFFIL YEEL?"

OUI
HUNGGAN
|_____| AWER

NON
AHE
|_____| EHE

Annexe 3

POUR REAFFIRMER LE PACTE GARANTISSANT LA SOUVERAINETE DE LA POPULATION
DU COMMONWEALTH DES ILES MARIANNES SEPTENTRIONALES SUR TOUTES LES
AFFAIRES INTERIEURES ET LOCALES

Attendu que l'objectif de la section 2 de la résolution du Congrès (loi publique 94-241) portant approbation de l'accord en forme simplifiée intitulé "Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique" (ci-après dénommé le Pacte) était selon son auteur, le sénateur des Etats-Unis Jacob Javits, de donner à la population du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales la possibilité de reconsidérer son vote sur le Pacte, car "il n'était pas garanti que ledit Pacte lui permette de participer au Gouvernement des Etats-Unis s'il le souhaitait par la suite mais aussi de récuser tout argument tendant à assimiler ceci à une tentative des Etats-Unis pour 'coloniser' une partie du territoire placé sous sa tutelle".

Section 1. Le Pacte est réaffirmé par la présente étant entendu clairement et sans équivoque que la population du Commonwealth, en déléguant, à la section 104 du Pacte, sa souveraineté sur les affaires étrangères et la défense, a de toute évidence conservé sa souveraineté sur les affaires intérieures et locales (sect. 103). Il est clair que les seules dispositions de la Constitution des Etats-Unis applicables au Commonwealth des îles Mariannes septentrionales sont celles qui sont énoncées à la section 501 du Pacte. Ladite section était en vigueur en janvier 1978 lorsque le Commonwealth faisait partie du Territoire sous tutelle et n'était pas un territoire des Etats-Unis; par conséquent, ni la clause dite territoriale ni la clause relative au commerce inter-Etats ne s'appliquent d'office; elles ne peuvent être appliquées au Commonwealth et servir de base à sa législation locale qu'avec le consentement exprès de la population.

Section 2. Au cas où les discussions au titre de la section 902 du Pacte ne permettraient pas de régler, au 1er juillet 1989, l'une quelconque des questions de fond concernant l'autonomie ou l'assistance financière, la population du Commonwealth aura le droit de réaffirmer, de rejeter ou de renégocier le Pacte au moyen d'une initiative (sect. 1 de l'article IX).

Section 3. La population du Commonwealth demande respectueusement et prie instamment le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies d'inclure dans toute résolution portant levée de l'Accord de tutelle concernant les îles anciennement sous mandat japonais les dispositions suivantes ou leur équivalent :

"En levant l'Accord de tutelle pour les îles qui étaient anciennement sous mandat japonais, le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent expressément que la population du Commonwealth n'a délégué sa souveraineté que sur les affaires étrangères et la défense (sect. 104 du Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales) et a conservé sa souveraineté sur les affaires locales et intérieures (sect. 103 du Pacte), et ni la clause territoriale ni la clause relative au commerce inter-Etats de la Constitution des Etats-Unis n'est applicable au Commonwealth (sect. 501 du Pacte)".